

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur, des crédits pour mesures relatives aux subsistances, au perfectionnement de l'industrie linière et aux irrigations de la Campine.

(Voir les Nos 12, 57 et 63 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1^o Un crédit de un million cinq cent mille francs (fr. 1,500,000), pour mesures relatives aux subsistances ;

2^o Un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour aider au perfectionnement de l'industrie linière ;

3^o Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), pour mesures relatives aux irrigations dans la Campine et ailleurs, s'il y a lieu.

ART. 2.

Ces crédits formeront les art. 1, 2 et 3 du chap. XXIII du Budget de l'exercice 1846.

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au fur et à mesure des besoins, par une émission de bons du Trésor qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

ART. 4.

Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé aux art. 2 et 3, pourront être employées aux mêmes fins pendant une période de cinq années ; il sera rendu compte annuellement aux Chambres, des dépenses et des recettes,

(2)

faites tant en vertu de la présente disposition, que des nos 2 et 3 de l'article premier. Il sera rendu un compte spécial, avant le 1^{er} janvier 1848, de l'emploi du crédit mentionné au n^o 1^o du même article.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 14 Décembre 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DU BUS.
H. M. HUVENERS.*